

Avis de la DREAL et du CNPN
relatifs au projet de construction d'un centre
pénitentiaire sur la commune de Rivesaltes (66)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Toulouse, le 17 février 2025

Affaire suivie par : Bastien HAUDEBOURG
DREAL Occitanie - Direction Écologie – Dpt.
Biodiversité
bastien.haudebourg@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04.34.46.66.51
Réf : 2025_DE_0111

Le directeur régional

à

DDTM des Pyrénées-Orientales
Service Eau et Risques
2, rue Jean Richepin
BP 50 909
66 020 PERPIGNAN cedex
À l'attention de Monsieur BAILLES

Objet : Avis de la DREAL Occitanie et du Conseil national de la protection de la nature [CNPN] de l'Occitanie sur la demande de dérogation au titre du L.411-2 du Code de l'Environnement – Centre pénitenciaire sur la commune de Rivesaltes (66)

PJ : Avis du CNPN du 23 janvier 2025 (9 p)

Vous avez saisi mes services pour avis sur le caractère complet et régulier sur la réglementation concernant les espèces protégées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet cité en objet.

La demande de dérogation à la protection des espèces, incluse dans la demande d'autorisation environnementale, instruite par mes services, a fait l'objet de plusieurs remarques soulevées lors de l'instruction. Ces remarques sont listées en annexe du présent courrier. Cette demande a fait l'objet d'une saisine du Conseil national de la protection de la nature [CNPN]. Ce dernier a rendu un avis favorable sous conditions le 23 janvier 2025. Cet avis est favorable à cette demande de dérogation sous réserve de l'évaluation réelle des impacts (changement de méthode) et du renforcement des mesures de compensation et de suivi. Dans le cas contraire, son avis sera réputé défavorable.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre cet avis ainsi que les remarques listées en annexe du courrier au porteur de projet, afin qu'il les intègre dans son dossier de demande de dérogation à la protection des espèces. Je vous remercie également de bien vouloir me faire un retour des suites données à ce dossier.

Dans ces conditions, la DREAL considère que la partie DEP de la demande d'autorisation environnementale peut être considérée comme complète et régulière.
Mes services sont à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement régional,
Le chef de département biodiversité,

**Frédéric
DENTAND**

Signature numérique de
Frédéric DENTAND
Date : 2025.02.17 11:16:35
+01'00'

Copie à : DDTM66 (service Nature)

Annexe à l'avis de la DREAL relatif à la complétude et la régularité du dossier DAEEnv sur la réglementation concernant les espèces protégées - Centre pénitencier à Rivesaltes (66)

Après analyse de la demande de dérogation espèces protégées, il apparaît que les points ci-dessous nécessitent d'être précisés ou complétés :

Description du projet :

3.2. p22-26 : La description du projet aurait mérité d'être précisée sur les surfaces et les dimensions du projet (surfaces artificialisée, surfaces non artificialisées, hauteur et longueur clôture, etc.) ainsi que sur la phase d'exploitation. Il faut se référer à la qualification des impacts bruts (p172) pour avoir plus d'éléments sur ce point.

Il y a une contradiction entre la p26 (zones ouest et est seront maintenus en vignes) et la carte p24 (zones conservées en l'état). En effet, selon la carte des habitats naturels p169, les zones concernées sont actuellement composées de friches vivaces et de vignes. Le maintien d'une mosaïque de friche et vigne sera plus bénéfique à la biodiversité que le maintien de vignes seules.

Description des travaux :

3.2.3 p 25-26 : La description de la phase travaux dans le dossier n'est pas assez précise pour avoir une vision globale sur l'ensemble du projet (calendrier prévisionnel du phasage, emplacements prévisionnels des installations du chantier, etc.). Il est à noter également que le porteur de projet doit procéder à des sondages du sol (étude du sol, reconnaissance de sol et recherche amiante et HAP dans les enrobés).

Raison impérative d'intérêt public majeur :

3.3 p 26-30 : L'aménagement de voiries et de stationnements apparaît nécessaire pour assurer la desserte en toute sécurité du centre pénitencier. Toutefois, une analyse plus précise des flux, notamment du besoin de stationnement, aurait été pertinente.

Bien que la mise en balance entre l'intérêt public du projet avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage ne soit pas présentée explicitement dans cette partie du dossier, le projet répond à un intérêt de santé et de sécurité publique.

Absence de solution alternative satisfaisante :

3.4 p 30-40 : Les contraintes techniques et réglementaires qui ont conduit à ne pas retenir sont motivés par le porteur de projet. Toutefois, une analyse multicritère comparant les sites étudiés tenant compte des différents enjeux aurait mérité d'être présentée dans le dossier. Comme pour le choix du site, une analyse multicritère comparant les scénarios étudiés tenant compte des différents enjeux aurait mérité d'être présentée dans le dossier.

Le scénario 1 aurait été le plus bénéfique pour limiter l'étalement urbain, mais au vu de sa proximité immédiate avec l'autoroute qui est susceptible de générer d'importantes nuisances sonores, il n'a pas été retenu. En revanche les contraintes associées au projet d'extension de la zone d'activité Mas Garrigue Nord ne peuvent pas être considérées comme un argument valable pour justifier l'absence de solutions alternatives d'un point de vue environnemental.

En outre la réflexion et l'argumentaire aurait mérité d'être poussée sur la conception technique du projet, notamment sur :

- l'intégration de la biodiversité dans le projet, par exemple en tenant compte des préconisations du guide technique Biodiversité et bâti de la LPO, même si certaines dispositions ne peuvent pas être retenues pour des motifs de sécurité (ex : nichoirs pouvant servir de prise) ;
- la concentration au maximum de la surface artificialisée, principalement à travers le dimensionnement des parkings et le choix de leur revêtement.

Au vu des éléments ci-dessus, le critère dérogatoire d'absence de solution alternative satisfaisante pourrait être interrogé sur la localisation du projet, principalement pour l'abandon du scénario 1, mais cette dernière est prévue dans le schéma de cohérence territoriale.

Inventaires naturalistes :

Partie 1 - 2.3 p 50-76 : Le périmètre de la zone d'étude élargie pour l'étude d'espèces à large rayon de déplacement (oiseaux et chiroptères) n'est pas précisé.

La consultation des bases de données naturaliste, dont le SINP, a été actualisée en 2024, alors que les premières consultations avaient été réalisées en 2020. Toutefois, il n'est pas précisé si cette actualisation a permis ou non de mettre en évidence des taxons qui n'auraient pas été identifiés dans l'état initial.

La description de la méthodologie d'inventaire aurait mérité d'être précisée sur certains points, notamment sur : les raisons de l'absence de prospection pour l'avifaune entre mi-juin et mi-janvier, la méthodologie réalisée pour l'écoute nocturne des amphibiens et pour l'écoute diurne des oiseaux (durée et nombre de points d'écoute), la durée d'écoute des oiseaux nocturnes.

La durée des prospections n'est pas renseignée. Toutefois au vu des éléments du dossier la pression d'inventaire apparaît satisfaisante.

État initial :

Partie 2 - 1.6 p 115-116 : Le Lézard ocellé, le Lézard catalan, la Couleuvre de Montpellier et la Tarente de Maurétanie font l'objet d'un enjeu défini dans le dossier plus faible que celui défini dans la liste hiérarchisée des enjeux établie par la DREAL Occitanie et validée par le CSRPN.

Partie 2 - 1.8 p 124-134 : Plusieurs oiseaux font l'objet d'un enjeu plus faible que celui défini dans la liste hiérarchisée des enjeux établie par la DREAL Occitanie et validée par le CSRPN, c'est le cas de l'Alouette calandrelle, le Cochevis de Thékla, le Traquet oreillard, la Fauvette à lunettes, le Rollier d'Europe, la Chevêche d'Athéna, la Cisticole des joncs, le Cochevis huppé, l'Hirondelle rustique, la Linotte mélodieuse, le Milan noir, le Pipit spioncelle, le Pipit farlouse, la Fauvette mélanocéphale, etc.

Il est à noter que le Traquet oreillard, qui est potentiel, et le Circaète Jean-le-Blanc sont les seules espèces ne figurant pas dans la demande de dérogation. Il s'agit probablement d'un oubli. En revanche, l'analyse aurait dû être approfondie sur le Faucon crécerellette, puisque le projet se situe au sein d'une zone de dortoir selon le zonage cartographique du PNA.

Partie 2 - 1.9 p 135-152 : Les chiroptères, à l'exception de la Pipistrelle pygmée et la Pipistrelle de Kuhl, font l'objet d'un enjeu plus faible que celui défini dans la liste hiérarchisée des enjeux établie par la DREAL Occitanie et validée par le CSRPN.

Partie 2 - 2.2 p 156-157 : Une analyse plus fine des continuités écologiques, notamment pour connaître les déplacements des principales espèces à enjeu, telles que l'Outarde canepetière ou le Lézard ocellé aurait mérité d'être effectuée. Il est d'ailleurs supposé à la p153 que la zone d'étude joue un rôle de zone de transit pour les chiroptères, mais cette hypothèse n'est pas réellement étudiée.

Évaluation des impacts :

Partie 3 – 2.2 à 3.2 p 167-205 : L'effet repoussoir ne semble pas avoir été pris en considération sur les habitats qui se situent au nord du projet alors qu'ils se situent également dans le domaine vital de l'Outarde canepetière.

Les impacts bruts pour les chiroptères apparaissent sous évalués au vu des impacts liés à la perte de milieu de chasse, à la création d'une discontinuité écologique sur un secteur susceptible d'être utilisé comme zone de transit et à la pollution lumineuse que le projet va engendrer. De même, les impacts bruts du projet apparaissent sous évalués pour les oiseaux migrateurs et hivernants avec la

disparition d'un secteur utilisé comme aire de repos et d'alimentation (Bruant des neiges, Pipit spioncelle, Chevalier culblanc et Pouillots fitis). En outre, les impacts bruts liés à la perte d'habitat de chasse pour les rapaces apparaissent sous évalués.

Mesures d'atténuation d'impact, d'accompagnement et de suivi :

Partie 4 – 2.1 à 2.4 p 208-232 :

- MR1 : Si la pérennité de l'action semble être en partie garantie, car l'APIJ sera bénéficiaire des parcelles, la mise en place d'une ORE avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels permettrait de mieux encadrer la gestion écologique pour y favoriser les espèces de plaines qui sont actuellement présentes sur le secteur.
- MR2 : Étant donné l'important volume de déblais qui seront réutilisés in situ (49 000m²), un plan de circulation des engins avec la localisation des éventuelles zones de stockage est à prévoir. L'objectif étant de limiter les risques d'impact sur les milieux attenants (circulation d'engins / émissions de poussières).
- MR3 : Pour garantir le maintien des milieux ouverts sur la zone concernée, il est nécessaire de perturber le sol le moins possible (terrassement, nivellement). Le cas échéant, une remise en état pourrait être envisagée pour faciliter la recolonisation de la strate herbacée (décompactage du sol). Il sera nécessaire d'être vigilant à la propagation éventuelle d'espèces exotiques envahissantes qui est favorisée sur les sols perturbés. Au vu des conditions météorologiques dans la plaine du Roussillon, le calendrier présenté dans la M-R-3, semble en accord avec les périodes de sensibilité de l'entomofaune et l'herpétofaune. Toutefois, le calendrier des travaux doit tenir compte des conditions météorologiques et de la période de léthargie de reptiles. Les travaux de terrassements et de nivellement doivent être évités sur cette zone en cas de basses températures entre octobre et mars, sauf si la zone n'est plus attractive pour les reptiles (travaux précédés d'une phase de défavorabilisation).
- MR4 : Comme pour la M-R-3, le débroussaillage préventif ne devra pas être effectué en cas de basses températures entre octobre et mars.
- MR5 : Outre les mesures déjà prévues, des modalités sont à prévoir en phase d'exploitation pour la prise en compte des EVEC dans la gestion et l'entretien des espaces verts. Les modalités de la M-R-5 devraient s'appuyer sur les fiches techniques d'INVMED (fiches établies par le CBN qui préconisent des méthodes de contrôle et d'éradication).
- MR6 : Les modalités de cette mesure nécessitent d'être renforcées sur l'entretien et le suivi de la plantation de la haie, afin de maximiser les chances de réussite de la mesure. De même, les plants utilisés devront être issus de souches génétiquement locales.
- MR7 : La proscription de pesticides ne constitue pas réellement une mesure de réduction, puisqu'elle est imposée par la loi Labbé qui interdit aux personnes publiques d'utiliser et faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts. Outre la réduction de pesticides et intrants chimiques pour favoriser l'abondance des insectes, il existe d'autres modalités bénéfiques à l'entomofaune qui ne figurent pas dans le dossier, comme la fauche tardive, une hauteur de coupe élevée, et une fauche différenciée avec des zones refuges et export des résidus de fauche, voire le pâturage extensif. En ce qui concerne le calendrier d'entretien de la végétation, les remarques formulées à la M-R-3 et M-R-4 s'appliquent également.
- MR8 : Le calendrier à la p223 présente des incohérences avec les périodes de sensibilité des reptiles définies à la p222. En effet, il est indiqué qu'il est nécessaire d'éviter les périodes de sensibilité des reptiles lors des travaux de défrichement, notamment de mi-novembre à fin février. Or le calendrier présente la période de mi-octobre à fin février comme période de moindre sensibilité. En lien avec les remarques formulées à la M-R-3, la M-R-4 et la M-R-7, les

travaux lourds peuvent être effectués entre mi-novembre à fin février, si la défavorabilisation des gîtes à reptiles a été effectuée en amont et si les conditions météorologiques sont favorables pour permettre la fuite des reptiles.

- MR9 : L'atténuation des impacts de la pollution lumineuse nécessite d'être également étudiée en phase travaux, puisque des éclairages provisoires seront installés le long des voiries de chantier et sur les zones de travail sera mis en place. En outre, la faisabilité de cette mesure n'est pas garantie, puisque l'adaptation de l'éclairage se fera dans la limite de la sécurité liée au centre pénitentiaire.
- MR10 : Bien que les solutions proposées contribuent à limiter l'artificialisation des sols, la véritable réduction de l'impact réside dans l'aménagement de parkings qui répondent strictement aux besoins réels en matière de stationnement.
- MA1 : L'accompagnement d'un herpétologue est indispensable pour maximiser les chances de succès de cette mesure. Le succès de cette mesure est également fortement lié à la présence de la ressource trophique pour l'alimentation des reptiles, notamment des insectes et donc du succès de la M-R-7.
- MS1 : La mesure « Suivi des mesures de chantier mises en œuvre » est à requalifier comme mesure d'accompagnement.
- MS2 : La méthodologie utilisée, principalement les protocoles mis en œuvre dans le cadre de ce suivi, n'est pas précisée. Toutefois, l'effort de prospection proposé (1 passage par groupe) est insuffisant et nécessite d'être renforcé, avec au moins 2 passages par groupes.

Évaluation des impacts résiduels :

Partie 5 – 1.1 à 2 p 235-297 : D'une manière globale, les impacts résiduels semblent avoir été correctement estimés, à l'exception des groupes taxonomiques qui ont fait l'objet d'une remarque dans la partie sur les impacts bruts (chiroptères, rapaces, oiseaux hivernants et migrants).

Aucune mesure d'atténuation d'impact ne semble envisageable pour les clôtures (continuité écologique pour la petite faune et limiter le risque de blessures et de mortalité de la faune volante sur le haut de clôture et les pièges écologiques que constituent les poteaux creux des clôtures) pour des raisons de sûreté du site. En revanche, aucune mesure n'est proposée pour atténuer les impacts liés à la construction d'un bassin de rétention, par exemple la végétalisation des berges, l'entretien en dehors des périodes de sensibilité, la conception du bassin pour qu'il ne constitue pas un piège écologique. En outre, une mesure de capture / relâcher pourrait être nécessaire pour déplacer la petite faune qui se retrouverait coincée dans l'emprise du chantier.

La mise en place des mesures d'atténuation proposées permet une diminution globale des impacts à condition qu'elles soient correctement mises en œuvre. En l'état actuel, certaines mesures ne sont pas assez précises sur le volet technique. Elles devront être complétées dans les prescriptions en cas d'autorisation du projet.

Dimensionnement de la compensation :

Partie 6 –p 334-382 :

La méthodologie d'évaluation des pertes écologiques présente plusieurs biais :

- certains types d'habitats naturels recensés sur la zone et impactés par le projet (cf. carte p169) ne sont pas pris en compte dans le dimensionnement de la compensation. C'est le cas des pelouses rocailleuses à Dactyle et les friches embroussaillées (Pistachier lentisque et vieux ceps de vigne). La non distinction de ces habitats par rapport à l'habitat « friche » questionne sur le respect de l'équivalence écologique. En effet, tous les oiseaux rattachés au cortège des milieux ouverts n'ont pas nécessairement la même niche écologique, par exemple le Cochevis de Thékla et l'Outarde canepetière, qui ont des exigences écologiques spécifiques, ne fréquentent pas la même type de milieu (garrigues et maquis très ouverts ou

dégradés où les affleurements rocheux s'accompagnent d'une végétation rase à dominante herbacée et dont le taux de recouvrement est faible pour la première et plaines à végétation herbacée naturelles et en mosaïque polyculture pour la seconde) ;

- seules quelques espèces cibles (« espèces parapluies ») ont été retenues dans le dimensionnement des pertes écologiques. Certaines espèces avec des incidences résiduelles modérées (ex : Psammodrome algire, Alouette calandrelle, etc.) et faibles n'ont pas été intégrées, car il est considéré que « la plupart des espèces fréquente l'ensemble de ces habitats ». Ce point peut soulever des interrogations concernant le respect de l'équivalence écologique, car il n'est pas assuré que les impacts sur les espèces non ciblées soient pleinement compensés par la compensation des espèces cibles et que le choix des espèces parapluies n'a pas été motivé ;
- la surface retenue d'habitat impactée pour le Traquet oreillard et le Cochevis de Thékla (1,56 ha) apparaît sous évaluée, car d'une part elle ne tient pas compte de la perte indirecte de 2,57 ha et d'autre part la valeur est bien inférieure à la version précédente du dossier (8 ha) sans que cette diminution soit réellement motivée ;
- la valeur retenue pour la destruction d'individus pendant la phase travaux ou d'exploitation pour l'Otala de Catalogne pourrait être réévaluée à la hausse (1,5 : forte) ;
- la valeur enjeu local de conservation du Minioptère de Schreibers qualifiée en forte (1,4) ne correspond pas à celle définie à l'état initial (p135) en très forte, soit une valeur équivalente de 1,5 ;
- la valeur IZE initiale pour le Psammodrome d'Edwards (3, soit modéré) ne correspond pas à ce qui a été défini dans l'état initial (IZE évaluée comme fort à la p118, soit une valeur comprise entre 3,5 et 4,5) ;
- le choix de la valeur d'IZE initiale peut susciter des interrogations, par exemple pour une IZE évaluée comme modérée, la valeur retenue pour le Cochevis de Thékla est de 2,5 alors qu'elle est de 3 pour l'Oedicnème criard ;
- la valeur de l'IZE finale n'est pas lisible sur le tableau p345, ce qui ne permet pas de vérifier que la différence entre l'IZE finale et l'IZE initiale correspond à l'impact résiduel évalué ;
- la perte écologique a été revue à la baisse pour plusieurs espèces entre la version initiale et la version finale du dossier, comme l'atteste le tableau ci-dessous :

Espèce	Version initiale	Version finale	Différence
Cochevis de Thékla	30	6	-24
Outarde canepetière	150	120	-30
Oedicnème criard	37	38	1
Traquet oreillard	28	6	-22
Rollier d'Europe	26	34	8
Hérisson d'Europe	46	54	8
Minioptère de Schreibers	43	27	-16
Otala de Catalogne	15	4	-11
Lézard ocellé	80	93	13
Psammodrome d'Edwards	80	93	13

La méthodologie d'évaluation des gains écologiques présente plusieurs biais, car :

- l'identification des parcelles compensatoires n'est pas définitive, puisque certaines parcelles compensatoires identifiées sont encore en cours d'animation foncière ;

- la méthodologie du calcul des gains ne prend pas en compte le critère temporel de pérennité de la compensation, notamment la durée des actions de génie écologique (ex : le gain écologique associé à un « entretien » des milieux ouverts sur 10 ans sera inférieur à celui associé à un « entretien » sur une durée de 50 ans) ;
- la valeur 1 pour le coefficient décalage temporel (T) peut poser question, puisque cela signifie que la réussite de la compensation est atteinte dans les 5 années qui suivent le début des travaux. Or cette réussite dépend de la temporalité de la compensation, notamment de l'écart de temps entre le début des travaux et la mise en œuvre des mesures ;
- le choix du coefficient du risque d'échec des mesures de compensation sur l'Outarde canepetière est sous-estimé, puisque le succès de la mesure n'est pas garanti (cf. V.2) ;
- le choix des valeurs des coefficients de l'IZE initiale ne sont pas motivés par rapport à la description écologique des parcelles compensatoires ;
- le choix des valeurs des coefficients de l'IZE finale, notamment pour la compensation « garrigue » ne sont pas motivés, alors que le secteur retenu pour la compensation est déjà plutôt favorable aux espèces cibles ;
- les gains écologiques des mesures compensatoires ont été revus à la hausse pour le Psammodrome d'Edwards (+42 UC) et l'Outarde canepetière (+ 19 UC) entre la version initiale et la version finale du dossier et ont été revus à la baisse pour le Lézard ocellé, le Traquet oreillard et le Cochevis de Thékla (– 157 UC), suite au retrait de 134 ha de compensation sur Opoul-Périllos.

Le besoin de compensation évalué apparaît insuffisant en termes de surface à compenser, au vu des points listés dans les encadrés ci-dessus et parce que les gains écologiques évalués ne permettent pas de compenser les impacts résiduels sur l'Outarde canepetière.

En outre, les effets cumulés, évalués comme forts à très forts, ne semblent pas avoir été pris en compte dans le dimensionnement de la compensation.

Parcelles compensatoires :

Partie 6 – p 334-382 :

La démarche de recherche de compensation présente plusieurs biais :

- la recherche des sites compensatoires semble s'être concentrée uniquement sur 2 secteurs, donc aucun n'est situé au sein ou à proximité immédiate du domaine vital de l'Outarde canepetière ;
- les secteurs de compensation identifiés ne sont pas situés à proximité immédiate du projet (une dizaine de kilomètres pour Opoul et une vingtaine de kilomètres pour Saint-Colombe-la-Commanderie) ;
- la démarche n'est pas finalisée au moment du dépôt du dossier, puisqu'il y a encore des démarches de sécurisation foncière en cours de négociation (sur Opoul Périllos et sur Saint-Colombe-la-Commanderie) et de l'animation foncière pour de la recherche de secteurs favorables à la mise en place de mesures compensatoires favorables à l'Outarde canepetière. Pour ce dernier point, 2 pistes sont actuellement envisagées, avec une sur Lllupia sur un ancien aérodrome et une autre sur Salses-le-Château, sur une parcelle qui serait favorable à l'Outarde et qui a été récemment acquise par la fédération départementale des chasseurs.

En nuance, il est à noter que le contexte local complexifie la recherche de parcelles compensatoires, au vu des enjeux agricoles, notamment avec l'expansion de l'arboriculture dans la plaine de Salses, et des projets d'aménagement du territoire avec une forte urbanisation et de

nombreux projets d'énergies renouvelables. En effet, plusieurs secteurs lors de l'animation foncière, qui a débuté depuis plus d'un an et demi, ont été abandonnés pour diverses raisons (par exemple un site à Saint-Hippolyte).

La description des parcelles compensatoires n'est pas approfondie, car :

- l'état initial des sites de compensation ne repose que sur la caractérisation des habitats naturels, pour laquelle la méthodologie d'inventaire n'est pas présentée. Aucune analyse bibliographique des données floristiques et faunistiques, dont le SINP, et des prospections terrains ne semblent avoir été effectuées ;
- le croisement avec les zonages environnementaux (aires protégées, ZNIEFF, PNA, etc.) n'a pas été effectué ;
- la description de l'évolution passée et évolution future des parcelles n'est pas approfondie. Le dossier ne précise également pas les activités et les usages sur les parcelles, ni les éventuelles pressions sur la biodiversité.

Secteur d'Opoul Perillos :

Un bail emphytéotique est en cours de signature avec la commune. Toutefois, la durée du bail et l'exemplaire signé ou la promesse de signature ne sont pas fournis.

Secteur de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Trouillas, Fourques et Terrats :

Le secteur ne semble pas constituer un secteur favorable à l'Outarde canepetière, puisqu'il n'est pas situé sur une plaine, qui est un milieu propice à l'espèce (altitude et topographie a priori non favorables, relief marqué par d'importants ravins et une falaise), ne se situe pas au sein d'un domaine vital cartographié et que le secteur présente une très faible densité de l'espèce. En effet, aucune donnée d'occurrence d'Outarde canepetière n'est recensée sur les parcelles dans le SINP. Les observations les plus proches sont situées au sud des parcelles compensatoires sur des secteurs aujourd'hui occupés par des centrales photovoltaïques et dans le domaine vital au nord-est de Thuir (4 observations en 2016, aucune observation lors du dernier comptage en 2020, en attente des résultats pour le comptage 2024). Compte-tenu de ces éléments et de la régression de l'espèce dans le département, il apparaît peu probable que le secteur soit très favorable à l'espèce, le succès de la mesure compensatoire n'est donc pas totalement garanti sur ce site de compensation.

La maîtrise foncière devrait être assurée par acquisition foncière. Toutefois, les preuves d'acquisition foncière ou de négociation foncière ne sont pas fournies.

Mesures de compensation :

- MC1 : Outre le fait la mesure présente des risques d'échec en raison de sa localisation, comme mentionné ci-dessus, les modalités proposées dans cette mesure ne sont pas assez précises pour garantir son intérêt pour l'Outarde canepetière (choix du couvert végétal, hauteur visée, méthode d'entretien, etc.). De plus, elle ne s'appuie pas suffisamment sur les retours d'expérience existants (ex : mesures compensatoires LGV Montpellier).
- MC2 : Bien que la faisabilité de la mesure semble en partie garantie sur Opoul Périllos puisqu'un éleveur sera prochainement installé sur la commune, elle ne peut pas être entièrement garantie puisqu'aucun diagnostic pastoral n'a été établi et que ce dernier sera établi au moment de l'élaboration du plan de gestion.

La période de pâturage présentée dans le dossier ne semble pas la plus optimale d'un point de vue écologique, puisqu'elle se situe dans les périodes de sensibilités écologiques pour de nombreuses espèces, notamment les périodes de reproduction des reptiles et des oiseaux. Le pâturage durant cette période pourrait ainsi entraîner des effets négatifs sur ces espèces, en raison du risque de piétinement des œufs.

- MC3 : Il est indiqué que « la création de talus s'avère tout à fait pertinente d'un point de vue écologique et sera d'autant plus efficace au regard du fonctionnement écologique des populations locales de reptiles » (p376). Toutefois en l'absence d'un état initial des sites compensatoires sur l'héropétofaune, cette affirmation ne peut être vérifiée. De plus, bien qu'il soit indiqué plus haut que l'importance des talus a été pleinement reconnue sur le terrain, il est fait mention de la commune de Baixas, qui ne fait partie d'aucun secteur de compensation.

Il est mentionné que cette action pourrait être mise en œuvre par la Fédération Régionale des Chasseurs de Languedoc-Roussillon, la Fédération Départementale des Chasseurs ou bien les associations agréées de chasse locales qui possède une certaine mise en œuvre dans la mise en place de ces actions. Toutefois, cette expérience n'est illustrée par aucun retour d'expérience concret avec des résultats de suivis écologiques montrant l'efficacité de la mesure.

Les talus seront créés par apport de matériaux meubles et de pierres ou de matériaux directement prélevés sur site. Le mouvement de matériaux engendre un risque de prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes (perturbation des sols et apport de terres exogènes). Toutefois ce risque n'a pas été pris en compte et aucune modalité pour atténuer ce risque n'est proposée.

- MAC1 : La plupart des éléments qui seront réalisés dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion auraient déjà dû être présents dans ce dossier, notamment un diagnostic écologique des secteurs de compensation, et ce pour garantir le respect des différents critères de la compensation, principalement l'équivalence écologique et l'absence de perte nette de biodiversité qui ne seront pas garanties en l'absence de ces éléments.

Le renouvellement du plan de gestion n'est également pas prévu.

- MSC1 : Les modalités de suivi proposées manquent de précisions ou ne sont pas satisfaisantes, car :
 - aucun suivi n'est prévu pour les habitats naturels / flore ainsi que sur les invertébrés, alors qu'ils jouent un rôle clé en tant qu'indicateurs biologiques de la qualité des milieux. De plus, ils constituent la base des chaînes alimentaires des espèces cibles de la compensation ;
 - le nombre de passages des reptiles n'est pas clairement explicite (« 3 fois », soit 3 passages lors d'une prospection ou 3 prospections ?) ;
 - l'effort de prospection proposé pour les oiseaux est faible, puisque la durée proposée pour les points d'écoute (10 min) est inférieure à la durée de la méthode classique des IPA (20 min), seulement 2 passages sont prévus et aucun suivi spécifique à l'Outarde canepetière n'est proposé ;
 - les modalités de suivis pour les oiseaux nocturnes ne sont pas suffisamment décrites ;
 - la durée des sessions d'écoute pour le suivi des chiroptères n'est pas précisée et seulement 1 passage est proposé ;
 - il n'est pas indiqué si un suivi témoin sera réalisé et si des indicateurs de suivis seront définis.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement
Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 23 janvier 2025

Référence Onagre du projet : n° 2024-06-13h-00899

Référence de la demande : n° 2024-00899-041-001

Dénomination du projet : Centre Pénitentiaire Rivesaltes

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées Orientales

-Commune(s) : 66600 Rivesaltes

Bénéficiaire : AGENCE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE

MOTIVATION OU CONDITIONS

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :

- 1 espèce d'escargot terrestre : Otala de Catalogne
- 1 espèce d'amphibien : Crapaud calamite
- 6 espèces de reptiles : **Lézard ocellé**, **Psammodrome d'Edwards**, Couleuvre à échelons, Psammodrome algire, Couleuvre de Montpellier, Tarente de Maurétanie) + 1 espèce potentielle (Lézard catalan)
- 36 espèces d'oiseaux : **Alouette calandrelle**, **Cochevis de Thékla**, **Fauvette à lunettes**, **Milan royal**, **Outarde canepetière**, Cisticole des jones, Cochevis huppé, Œdicnème criard, Chevêche d'Athéna, Rollier d'Europe, Pipit spioncelle...
- 13 espèces de chauves-souris : **Minioptère de Schreibers**, **Molosse de Cestoni**, **Noctule commune...** et Petit Murin (potentiel).
- 1 mammifère terrestre : Hérisson d'Europe.

Contexte et description du projet :

Le projet prévoit la construction d'un centre de détention et des aménagements de desserte associés sur une emprise totale de 24,3 ha, dont :

- le centre pénitentier composé de plusieurs bâtiments d'une emprise total de 25 245 m² au sein d'une enceinte murée ;
- des bâtiments à l'extérieur de l'enceinte ;
- des parkings et des voies de circulation (route, piste cyclable, trottoir et chemin agricole) ;
- des zones de friches conservées à l'est et à l'ouest du centre pénitentier, qui feront l'objet d'un entretien en accord avec la réglementation de prévention du risque incendie ;
- un talus et un bassin de rétention végétalisés ;
- une clôture grillagée installée sur le périmètre du centre pénitentier.

Les travaux sont prévus en 7 phases sur une durée prévisionnelle de deux ans, planifiée du second trimestre 2025 au second trimestre 2027.

La première phase comprend l'installation de gîte de report pour les reptiles ainsi que la défavorabilisation et le débroussaillage du site.

L'accès au chantier se fera par l'est à partir d'un nouvel accès aménagé entre la RD900 et le site du projet. En cas de décalage des travaux du giratoire, qui sont à la charge du Conseil départemental, des accès chantier alternatifs sont prévus à partir des voies existantes situées à l'ouest.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Ce projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en mai 2023 et l'APIJ présente des arguments démontrant qu'il répond à une raison impérative d'intérêt public majeur. Celle-ci aurait pu toutefois être mise en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage.

Absence de solution alternative satisfaisante

L'APIJ a mené une campagne de prospection de sites alternatifs sur le département des Pyrénées-Orientales et a pu identifier 4 sites pour accueillir le projet, dont 3 ont été écartés en raison de contraintes techniques ou réglementaires.

Au sein du dernier site, celui de Rivesaltes, 4 scénarios d'implantation ont été étudiés et ont conduit au choix du projet présenté dans le dossier, dans un zonage « À urbaniser » du PLU, dans une zone de droit de préemption urbain.

Le choix de l'implantation définitive semble lié à des considérations techniques et pratiques plutôt qu'à une réelle prise en compte des enjeux de biodiversité. Le dossier gagnerait à mieux expliquer, par exemple, pourquoi le scénario 1 a été écarté. Envisagé dans le prolongement de l'urbanisation existante de la ZA du Mas de la Garrigue Nord dans un secteur identifié comme périmètre d'extension de cette ZA, celui-ci présentait peut-être moins d'enjeux de biodiversité.

Etat initial du dossier

Aires d'études

L'aire d'étude intègre les emprises initiales du projet, élargie dans une bande tampon de quelques dizaines de mètres, soit une surface d'environ 30 ha.

Le périmètre de la zone d'étude élargie pour l'étude d'espèces à large rayon de déplacement (oiseaux et chiroptères) n'est pas précisé.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

La description de la méthodologie d'inventaire aurait mérité d'être précisée sur certains points (justification des périodes de suivi de l'avifaune, durée des points d'écoute, etc.). La pression d'inventaire apparaît satisfaisante pour l'avifaune, mais pas pour les insectes, comme les papillons par exemple. **Les inventaires doivent donc être complétés pour ce groupe.**

Estimation des enjeux :

Habitats et flore

Les habitats inventoriés sur le site reflètent la dominance des milieux ouverts (agricoles ou friches) en dehors des zones déjà artificialisées. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié. Ces habitats sont évalués à enjeu faible voire très faible. Aucune zone humide n'a été détectée au sein de l'emprise du projet.

Sur les 200 espèces floristiques inventoriées, aucune espèce patrimoniale n'a été identifiée. Les espèces pionnières y sont prépondérantes sur les parcelles où l'activité agricole a été abandonnée.

Amphibiens

En raison de l'absence de milieux favorables à la reproduction des amphibiens, seul le Crapaud Calamite (enjeu faible) a été inventorié.

Reptiles

Le site représente un enjeu fort pour les reptiles, au vu de sa richesse spécifique (6 espèces et 1 potentielle), de la ressource alimentaire disponible (orthoptères principalement) et de la présence d'habitats favorables (friches et secteurs embroussaillés, présence de pierres et pelouse caillouteuse) à l'accomplissement de leur cycle biologique.

1 espèce à enjeu très fort (présence de 8 individus, dont 3 juvéniles, de Lézard ocellé), 1 à enjeu fort (Psammodrome d'Edwards), 4 à enjeu modéré (Couleuvre à échelons, Psammodrome algire, Couleuvre de Montpellier et Lézard catalan qui est potentiel) et 1 à enjeu faible (Tarente de Maurétanie).

Oiseaux

42 espèces ont été contactées dans l'aire d'étude à laquelle s'ajoute 2 potentielles, soit 36 espèces protégées, dont :

- 4 espèces à enjeu très fort : Alouette calandrelle, Cochevis de Thékla ainsi que la Fauvette à lunettes et le Traquet oreillard non inventoriés, mais jugés comme potentiels ;
- 2 espèces à enjeu fort : Milan royal et Outarde canepetière.
- 12 à enjeu modéré, comme la Cisticole des joncs, le Cochevis huppé, l'Œdicnème criard, la Chevêche d'Athéna, le Rollier d'Europe, le Pipit spioncelle, le Circaète-Jean-le-Blanc, etc.

Le Traquet oreillard (potentiel) et le Circaète-Jean-le-Blanc ont été oubliés et ne figurent pas dans la liste des espèces annexée à la demande de dérogation. Il convient de compléter la demande.

L'enjeu avifaunistique du site est évalué comme fort, car la zone est favorable pour la recherche alimentaire pour les espèces du cortège des milieux ouverts et agricoles.

La zone est également attractive pour plusieurs espèces migratrices et hivernantes (Bruant des neiges, Pipit spioncelle et Pouillot fitis) ainsi que quelques rapaces communs. Les zones les plus denses en végétation en bordure du site sont favorables aux espèces des autres cortèges (milieux buissonnants et milieux boisés). Le secteur constitue une zone de nidification pour 10 espèces : Alouette calandrelle (trois individus contactés), Cochevis de Thékla (un individu contacté en 2023), Outarde canepetière (un mâle chanteur contacté en 2020), Œdicnème criard, Pipit rousseline (un individu contacté en 2021), Bruant proyer, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Cochevis huppé, Linotte mélodieuse et potentiellement pour le Traquet oreillard et la Fauvette à lunette.

Les principaux enjeux se concentrent sur les friches qui présentent des conditions plus favorables que les vignes.

Chauves-souris

12 espèces (toutes protégées) ont été contactées dans l'aire d'étude, auxquelles s'ajoute une espèce potentielle.

La zone constitue une zone d'alimentation et de transit pour les espèces de haut vol et les espèces gâtant à proximité, notamment en période de mise bas et d'élevage des jeunes.

Toutefois, cet enjeu est à nuancer avec l'absence de gîtes arboré et anthropique ainsi que l'absence d'éléments structurant pour le déplacement des chiroptères (haie, alignement d'arbres).

Évaluation des impacts bruts potentiels

Impacts potentiels en phase chantier

Altération et destruction d'habitats naturels et risque de destruction d'espèces protégées concernant notamment : Otala de Catalogne, reptiles (Lézard ocellé, Psammodrome Edwards, Psammodrome algire, Couleuvre à échelons) et oiseaux de plaine (Alouette calandrelle, Cochevis de Thékla, Outarde canepetière, Traquet oreillard, Œdicnème criard, Pipit rousseline, Bruant proyer).

Perte de milieu de chasse et pollution lumineuse pour les chiroptères.

Perte d'aire de repos et d'alimentation pour les oiseaux migrateurs et hivernants ainsi que pour les rapaces qui voient disparaître une partie de leur habitat de chasse.

En revanche, le scénario d'implantation retenu implique la préservation des milieux actuels sur 3,7 ha à l'ouest du centre pénitencier et l'aménagement de 3,2 ha d'espaces paysagers à l'est entre le centre et la cave viticole. Ce scénario devrait donc permettre le maintien de certaines espèces des milieux agropastoraux qui ne nécessitent pas de grands domaines vitaux ainsi que la recolonisation ou le maintien des espèces les plus ubiquistes.

Impacts potentiels en phase d'exploitation

Dérangement (effet repoussoir de l'urbanisation lié au déplacement de la bande tampon entre espaces urbanisés et les domaines vitaux actuels des oiseaux de plaine) avec un risque de déplacement de l'Outarde à environ 500 mètres vers le sud (perte d'habitat de 11,4 ha).

Effets cumulés et impacts cumulatifs

L'analyse des impacts cumulés est approfondie et complète. Elle met en évidence de forts effets cumulés de projets d'urbanisation limitrophes au projet du centre pénitencier (extension ZAC Mas Garrigue Nord, Circuit automobile), auquel s'ajoute un projet photovoltaïque de persiennes agrivoltaïques de 7 ha situé sur les vignes situées au nord-est de la cave viticole de l'autre côté de la RD900.

Mesures ERCA

Evitement

Aucune mesure d'évitement n'est proposée compte tenu des contraintes techniques du projet.

Réduction

M-R-1 Espace naturel préservé

Les espaces situés à l'ouest du projet seront sanctuarisés (3,7 ha) tandis que des espaces verts et paysagers seront aménagés à l'est. Le secteur sanctuarisé ne sera pas concerné par les travaux.

Si la pérennité de l'action semble être en partie garantie, car l'APIJ sera bénéficiaire des parcelles, la **mise en place d'une ORE** avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels permettrait de mieux encadrer la gestion écologique sur du temps long pour y favoriser les espèces de plaines qui sont actuellement présentes sur le secteur.

M-R-2 Adaptation et limitation des emprises des travaux

Pour limiter les impacts, la base de vie et les zones de stockage seront placées sur des zones vouées à être urbanisées, tels que les parkings.

Le dossier pourrait être complété par un plan de circulation des engins compte tenu de l'important volume de déblais qui seront réutilisés in situ (49 000 m²).

M-R-3 Limiter l'impact sur le sol dans l'espace paysager

Les habitats situés dans la zone en espaces verts paysagers sont nivelés au strict nécessaire.

Le calendrier des travaux doit tenir compte des conditions météorologiques et de la période de léthargie des reptiles. Les travaux de terrassements et de nivellement doivent être évités sur cette zone en cas de basses températures entre octobre et mars, sauf si la zone n'est plus attractive pour les reptiles (travaux précédés d'une phase de défavorabilisation).

M-R-4 Libération d'emprise en milieux ouverts

Les travaux les plus lourds seront précédés par une phase de défavorabilisation du milieu visant à faire fuir les individus de la faune vers l'extérieur du site. Cette phase de défavorabilisation prévoit le démontage des gîtes favorables pour les reptiles et un débroussaillage préventif.

Comme pour la M-R-3, le débroussaillage préventif ne devra pas être effectué en cas de basses températures entre octobre et mars.

M-R-5 Gestion des espèces exotiques envahissantes

Plusieurs mesures seront mises en œuvre pour limiter la propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE).

Des mesures de gestion des EVEE devraient également être prévues en phase d'exploitation (possibilité de s'inspirer des fiches établies par le CBN).

M-R-6 Limitation de la plantation d'arbres dans les espaces verts paysagers et utilisation d'essences adaptées

La création d'une haie dense est prévue en bordure est du site pour créer un écran visuel entre le centre pénitencier et la cave viticole. La haie sera composée d'arbres et d'arbustes locaux présents dans le secteur géographique.

Les modalités de cette mesure nécessitent d'être renforcées sur l'entretien et le suivi de la plantation de la haie, afin de maximiser les chances de réussite de la mesure.

M-R-7 Assurer un entretien écologique des espaces verts

L'emploi de pesticides sera proscrit dans le cadre de l'entretien de la végétation.

Il s'agit d'une obligation réglementaire et non d'une mesure de réduction.

M-R-8 Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces

Le calendrier des travaux sera adapté pour tenir compte des périodes de sensibilité des reptiles, des oiseaux et des chiroptères. Ainsi, les travaux lourds (défrichage et terrassement) seront précédés du retrait des abris à reptiles, réalisé de mi-septembre à mi-novembre, et seront effectués entre novembre et février.

En p222, l'étude d'impact recommande d'éviter en priorité les travaux au mois de septembre (dispersion des juvéniles) ainsi qu'en période d'hivernage (de mi-novembre à février). Le calendrier n'est donc pas adapté à la phénologie des espèces mais à la mise en œuvre de la mesure M-R-3 qui vise à rendre le site défavorable à celles-ci.

M-R-9 Adaptation de l'éclairage

Dans la limite des contraintes de sécurité, l'APIJ s'engage à respecter plusieurs préconisations pour limiter la pollution lumineuse (éclairage au sodium à basse pression ou LED à couleur orangée ; orientation des réflecteurs vers le sol ; abat-jour total, verre protecteur plat et non éblouissant ; moins de 5 % de l'émission lumineuse au-dessus de l'horizontal ; minimiser les éclairages sur les zones ne nécessitant pas d'éclairage).

Le dossier pourrait être complété pour traiter également la phase chantier.

M-R-10 Utilisation de revêtements perméables sur les parkings.

Aucune mesure de réduction ne porte sur l'altération des continuités écologiques et le risque de collision pour la faune volante dues à l'implantation de la clôture périphérique. Le CNPN demande que cette partie soit complétée.

Aucune mesure n'est proposée pour atténuer les impacts liés à la construction d'un bassin de rétention, par exemple la végétalisation des berges, l'entretien en dehors des périodes de sensibilité, la conception du bassin pour qu'il ne constitue pas un piège écologique.

Accompagnement

M-A-1 Création de gîtes en faveur des reptiles

Afin d'améliorer l'attractivité de la zone pour les reptiles, 10 gîtes « Guerineau » et 10 gîtes classiques seront aménagés dans les emprises des espaces verts et des espaces naturels conservés.

Impacts résiduels après mesures ERC

L'incidence résiduelle du projet porte sur 9 ha de friches et 9,7 ha de vigne, soit près de 19 ha d'une mosaïque de milieux naturels et agricole, représentant 77 % du périmètre du projet. Elle est évaluée comme notable pour :

- certains reptiles (Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards, Psammodrome algire et Couleuvre à échelons), car le projet va induire la destruction et l'altération d'habitats favorables (19,4 ha), participer à la fragmentation de l'habitat de l'espèce et engendrer un risque de destruction d'individus par écrasement routier ;
- des oiseaux de plaine, car le projet va engendrer le dérangement des individus ainsi qu'une destruction

et altération des habitats favorables sur l'Alouette calandrelle (11,28 ha), le Cochevis de Thékla (4,13 ha), l'Outarde canepetière (18,65 ha), l'Édicnème criard (12,17 ha) et le Traquet oreillard (2,67 ha).

Dans son dossier, le maître d'ouvrage conclut que les principaux impacts résiduels, évalués comme forts, persistent sur le Psammodrome d'Edwards, le Cochevis de Thékla et l'Outarde canepetière. En revanche, pour les autres espèces qui ne sont pas mentionnées ci-dessus, les impacts résiduels du projet sont évalués comme faibles à très faibles.

L'impact résiduel sur les chiroptères, les rapaces et les oiseaux hivernants et migrateurs est sous-estimé.

Mesures de compensation

La quantification du besoin de compensation s'est faite par une approche issue d'un croisement entre une méthode d'équivalence par pondération (ECO-MED) et une méthode par équivalence entre écart des milieux (Merci-Cor).

Les pertes sont évaluées à 19,4 ha de milieux ouverts, composé de 8,2 ha de friches et 9,7 ha de vignes, auxquels s'ajoute une perte fonctionnelle de 11,4 ha de friches au sud du projet, soit une perte évaluée entre 4 et 120 unités de compensation pour les espèces cibles de la compensation, en particulier 93 unités pour le Lézard ocellé et Psammodrome d'Edwards et 120 unités pour l'Outarde canepetière.

Cette évaluation des pertes ne prend pas en compte la diversité des habitats présents sur le site (le Cochevis de Thékla et l'Outarde canepetière ont des exigences écologiques spécifiques et ne fréquentent pas le même type de milieu). La méthode qui consiste à prendre en compte uniquement quelques espèces cibles (« espèces parapluies ») n'est pas adaptée et sous-estime systématiquement les impacts, et donc le dimensionnement et la précision des mesures compensatoires à proposer.

Deux scénarios ont été évalués pour le calcul des gains : celui avec les parcelles sécurisées (scénario 1) et celui avec les parcelles sécurisées et les parcelles en cours de sécurisation foncière (scénario 2).

Les gains sont évalués à 129 ha répartis de la façon suivante :

- **35 ha de polyculture favorable à l'Outarde canepetière** (vigne, fîche, bois taillis) sur Sainte-Colombe de La Commanderie et Terrats, avec un gain évalué entre 7 unités pour le Lézard ocellé et 47 unités pour l'Outarde canepetière, **auxquels peut s'ajouter 38 ha potentiels (scénario 2)**, avec des gains supplémentaires de 23 unités pour le Lézard ocellé, 57 unités pour l'Outarde canepetière et 43 unités pour l'Édicnème criard ;
- **94 ha de garrigues** sur Opoul-Périllos, avec un gain évalué à 113 unités pour le Lézard ocellé, le Traquet oreillard et le Cochevis de Thékla.

Avec le scénario 1, l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas garantie pour l'Outarde canepetière, l'Édicnème criard, le Hérisson d'Europe et le Minioptère de Schreibers. Elle ne serait toujours pas garantie pour l'Outarde canepetière, même avec la sécurisation des parcelles prévues dans le scénario 2.

Le besoin de compensation apparaît donc sous-évalué en termes de surface à compenser.

En outre, les effets cumulés, évalués comme forts à très forts, ne semblent pas avoir été pris en compte dans le dimensionnement de la compensation, ce qui est très problématique.

Le choix des parcelles compensatoires

La démarche de recherche de compensation présente plusieurs biais :

- la recherche des sites compensatoires semble s'être concentrée uniquement sur 2 secteurs, dont aucun n'est situé au sein ou à proximité immédiate du domaine vital de l'Outarde canepetière ;
- les secteurs de compensation identifiés ne sont pas situés à proximité immédiate du projet (une dizaine de kilomètres pour Opoul et une vingtaine de kilomètres pour Saint-Colombela-Commanderie) ;
- la démarche n'est pas finalisée au moment du dépôt du dossier

Le secteur d'Opoul Perillos est situé au sein du PNR Corbières-Fenouillèdes, au sein de la ZPS Basses Corbières (Natura 2000) et intersecte l'APB Mare d'Opoul qui est gérée par le Syndicat mixte rivage. Le secteur intersecte également plusieurs ZNIEFF de type 1 et de type 2.

Le choix de ce secteur, présentant déjà de forts enjeux de biodiversité interroge quant aux gains qui pourraient être attendus. Il apparaît nécessaire de réévaluer ce gain.

Le secteur de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Trouillas, Fourques et Terrats ne semble quant à lui pas constituer un secteur favorable à l'Outarde canepetière (il ne se situe pas au sein d'un domaine vital cartographié et n'est pas situé sur une plaine).

M-C-1 Création et entretien de cultures fourragère en faveur de l'outarde et de l'herpétofaune locales
La mesure présente un risque d'échec du fait de sa localisation (cf. ci-dessus) ainsi que du manque de précision des mesures proposées (choix du couvert végétal, hauteur visée, méthode d'entretien, etc.).

Cette mesure doit donc être affinée et représentée.

M-C-2 Gestion et entretien des espaces ouverts par pastoralisme.

Un entretien des milieux précédemment rouverts mécaniquement sera réalisé afin de limiter la fermeture des habitats et de préserver leur caractère ouvert. Cet entretien sera effectué par pastoralisme selon des modalités définies dans un plan de gestion pastoral (charge pastorale, calendrier de pâturage). Le pâturage s'effectuera sur les périodes du 1^{er} février au 31 août, en dehors de la période de chasse.

La réalisation de cette mesure n'est pas entièrement garantie à ce jour puisqu'un diagnostic pastoral ne sera réalisé qu'au moment de l'élaboration du plan de gestion.

La période de pâturage présentée dans le dossier ne semble pas la plus optimale d'un point de vue écologique, puisqu'elle se situe dans les périodes de sensibilités écologiques pour de nombreuses espèces, notamment les périodes de reproduction des reptiles et des oiseaux. Le pâturage durant cette période pourrait ainsi entraîner des effets négatifs sur ces espèces, en raison du risque de piétinement des œufs.

M-C-3 Création de gîtes pour les reptiles et notamment le Lézard ocellé.

Des talus seront aménagés pour augmenter l'attractivité du site pour l'herpétofaune.

L'absence d'état initial des sites compensatoires sur l'herpétofaune ne permet pas de garantir, à ce jour, le succès de la mise en œuvre de la mesure.

Il n'est pas non plus démontré que l'organisme choisit pour réaliser cette mesure (Fédération régionale ou départementale des Chasseurs ou associations agréées de chasse locales) bénéficie d'une expérience concluante dans ce domaine.

M-AC-1 Élaboration du plan de gestion des parcelles compensatoires.

La plupart des éléments qui seront réalisés dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion auraient déjà dû être présents dans ce dossier, notamment un diagnostic écologique des secteurs de compensation, et ce pour garantir le respect des différents critères de la compensation, principalement l'équivalence écologique et l'absence de perte nette de biodiversité qui ne seront pas garanties en l'absence de ces éléments.

Mesures de suivi

M-S-1 Suivi des mesures de chantier mises en œuvre.

Un écologue sera chargé de vérifier la bonne application des mesures d'atténuation d'impact en phase chantier.

M-S-2 Mesures de suivis des impacts.

Un suivi annuel sera mis en œuvre sur 5 ans pour évaluer les réels impacts du projet.

L'effort de prospection proposé (1 passage par groupe) est insuffisant et nécessite d'être renforcé, avec au moins 2 passages par groupes.

M-SC-1 Suivi écologique.

Afin de mesurer l'efficacité des mesures compensatoires, 4 suivis écologiques sont proposés :

- Suivi des reptiles,
- Suivi de l'avifaune,
- Suivi des chiroptères

Les suivis écologiques sont prévus sur une durée de 30 ans au travers de 10 campagnes de suivi à n+1, n+2, n+3, n+5, n+8, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30.

Les modalités de suivi proposées manquent de précisions ou ne sont pas satisfaisantes, car :

- aucun suivi n'est prévu pour les habitats naturels / flore ainsi que sur les invertébrés, alors qu'ils jouent un rôle clé en tant qu'indicateurs biologiques de la qualité des milieux.
- l'effort de prospection proposé pour les oiseaux est faible.
- aucun suivi spécifique à l'Outarde canepetière n'est proposé.

Conclusion :

Après analyse du dossier, il peut être conclu que :

- l'absence de solution alternative satisfaisante sur la localisation du projet mérite d'être mieux justifiée,
- l'évaluation des enjeux écologiques, des effets cumulatifs et des impacts résiduels est satisfaisante, mais l'évaluation des impacts peut être précisée pour certains groupes taxonomiques (chiroptères, rapaces, oiseaux hivernants et migrants) ;
- Les inventaires, notamment des insectes (papillons...) doivent donc être complétés ;
- La DEP doit être complétée notamment pour le Traquet oreillard et le Circaète-Jean-le-Blanc ;
- La mise en place d'une ORE avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels est fortement recommandée ;
- le site présente des enjeux forts par rapport aux milieux agropastoraux qui le composent et qui sont favorables à des espèces de plaine à enjeu de conservation, et ce malgré leur situation entre deux infrastructures linéaires et en bordure d'une zone prévue en extension d'urbanisation ;
- les mesures de réduction devront être précisées dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral ;
- des impacts résiduels significatifs sont attendus, malgré l'application de mesures de réduction ;
- les mesures de compensation sont sous-estimées par la méthode (ECO-MED), ne prennent pas en compte les impacts cumulés, et les méthodes de suivi proposées doivent être impérativement renforcées pour assurer le respect des critères de la compensation, notamment l'absence de perte nette de biodiversité ;
- le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées ne pourra être garanti que sous réserve de la prise en compte du point ci-dessus.

En conséquence, le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation sous réserve de l'évaluation réelle des impacts (changement de méthode) et du renforcement des mesures de compensation et de suivi. Dans le cas contraire, son avis sera réputé défavorable.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 23/01/2025

Signature :



Le président